



Commune de HOHROD (Haut Rhin)

ARRETE N° 09/2019 PORTANT REGLEMENTATION D'UTILISATION DE L'AIRE DE JEUX DE LA MAIRIE

Le Maire de la Commune de HOHROD

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2542-4 relatifs aux pouvoirs conférés au Maire en matière de police municipale et rurale

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 3331-1, L 3334-2, L 3335-1, L 3335-4 et L 3352-5

VU le Code de la Santé Publique et notamment l'article L 3342-1 relatif à la protection des mineurs, modifié par l'article 93 de la Loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009

CONSIDERANT les faits de vandalisme et de dégradation de biens publics du mois de mai 2019 constatés sur l'aire de jeux et sur le bâtiment de la mairie au niveau du rez de jardin donnant sur l'aire de jeux

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique, notamment sur l'aire de jeux et autres lieux publics accessibles au public

CONSIDERANT l'obligation de chaque citoyen de respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant la tranquillité et l'ordre publics lors des occupations des lieux publics

ARRETE

Art 1 : L'aire de jeux de la mairie est réservée exclusivement aux enfants de 2 à 12 ans. Les enfants qui fréquentent cette aire de jeux sont placés sous la surveillance et la responsabilité des parents ou de toute autre personne les accompagnant

Art 2 : L'aire de jeux est ouverte dans la journée de **8 heures à 21 heures, tous les jours de la semaine** soit du lundi au dimanche inclus. L'aire de jeux est fermée au public en dehors de ces heures.

Art 3 : L'usager de cette aire de jeux s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques
- Respecter la tranquillité du voisinage
- Respecter les horaires d'utilisation de l'aire de jeux prescrits
- Respecter l'interdiction de fumer ou de vapoter en ce lieu public
- A ne pas consommer des boissons alcoolisées
- Respecter la propreté du lieux et à débarrasser les déchets produits dans les poubelles placées à 50 m environ

Art 4 : L'accès à l'aire de jeux est strictement interdit aux chiens et aux autres animaux

Art 5 : L'utilisateur peut voir sa responsabilité personnelle engagée et pourra être poursuivi, le cas échéant, en cas de non-respect de la loi et de la réglementation en vigueur.

Art 6 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie, conformément à la loi.

Art 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée

- A Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Munster
- Aux Brigades Vertes

En outre, il sera affiché



HOHROD, le 04 juin 2019
Le Maire, Bernard FLORENCE